

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.792 du 19 mai 1998

A.78.115/VIII-832

En cause : **DE CLERCQ** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Bernard GROFILS, avocat,
rue de Robiano 64
7130 BINCHE,

contre :

**le Secrétariat permanent de
recrutement (SPR).**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 avril 1998 par Eric DE CLERCQ, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Secrétariat permanent de recrutement en date du 2 février 1998, laquelle l'exclu de l'épreuve générale du concours avec enjeu pour l'obtention d'un poste d'attaché avec connaissance de l'anglais et de l'espagnol pour la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne (examen n° AFW97026)";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. DUFOUR, premier conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le requérant n'était ni présent ni représenté; que sa demande doit être rejetée en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf mai 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.